

Syndicat du Bassin versant de la Vouge  
**REGLEMENT INTERIEUR**

---

**Adoption le 16 juin 2014**

**Article 1er – Objet et Compétences**

Le Syndicat a pour objet la gestion du bassin versant de la Vouge. Ses compétences sont :

1. assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau (lits mineurs et lits majeurs), en cohérence avec les préconisations du SAGE
2. réaliser ou promouvoir des programmes de gestion de l'espace, ayant une incidence sur le fonctionnement du bassin versant.
3. réaliser ou faire réaliser les études nécessaires aux actions envisagées ci dessus.
4. assurer la maîtrise d'ouvrage des actions du SAGE de la Vouge qui lui incombe, notamment :
  - réaliser ou faire réaliser des études
  - réaliser ou faire réaliser des suivis
  - réaliser ou faire réaliser des actions de communication et de promotion
5. coordonner les actions ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et accompagner les maîtres d'ouvrages dans la conduite de leurs projets.
6. donner des avis techniques, en coordination avec la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrages ayant un impact direct ou indirect avec le domaine de l'eau.
7. mettre en place une cellule de veille, en concertation avec les services de l'Etat et de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge, afin de s'assurer de la réalisation des préconisations du SAGE incombant à d'autres maîtres d'ouvrages que le Syndicat de gestion du bassin de la Vouge.
8. animer, élaborer, coordonner et mettre en œuvre des outils de planification et de programmation de la politique de l'eau (article R212-33 du Code de l'Environnement).

**Article 2 - Adhésion nouvelle**

De nouvelles collectivités peuvent être admises à faire partie du Syndicat, sous réserve du vote du Conseil Syndical.

**Article 3 - Retrait**

En application de l'article L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités membres du Syndicat peuvent s'en retirer, selon l'article L 5211-25.1, avec le consentement du Conseil Syndical et suivant les conditions fixées par lui.

**Article 4 - Modification**

Le Conseil Syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du Préfet du département de la Côte D'Or conformément aux dispositions des articles L-5211-17 et suivants du Code

Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modifications statutaires en matière de coopération intercommunale.

#### **Article 5 - Dissolution**

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis de la commission permanente du conseil général par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

#### **Article 6 – Représentation au conseil syndical**

Tout membre titulaire du syndicat empêché d'assister à une réunion du conseil syndical est, à sa diligence, remplacé avec les mêmes prérogatives par son suppléant.

#### **Article 7 - Durée du mandat**

Conformément à l'article 12 des statuts, « Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue. ». Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démissionnaires de leur fonction ou décédés. En tout état de cause et en cas de défaillance définitive d'un titulaire, son suppléant remplira la fonction de titulaire pour la durée du mandat restant à accomplir.

En cas de vacance définitive d'un délégué, le conseil municipal ou syndical dont il est issu pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour une commune d'avoir désigné son (ses) délégué(s) manquants, cette commune est représentée au sein du conseil syndical par le maire puis par le premier adjoint. A défaut, pour les autres collectivités d'avoir désigné son (ses) délégué(s) manquants, elles seront représentées au sein du conseil syndical par le Président puis par le premier Vice-Président.

Chaque collectivité peut, après en avoir informé le syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception, changer un ou plusieurs de ses délégués en cours de mandat. Néanmoins, il est acquis que la commune, ayant sollicité ce changement, devra, à compter de réception du courrier, dans un délai de un mois au plus, pourvoir au(x) remplacement(s) des délégués.

#### **Article 8 - Election du Bureau**

Après chaque élection municipale, le Conseil Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Bureau sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le Conseil Syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la

réunion se tient de plein droit cinq jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Conseil Syndical. Ces derniers doivent être désignés en tant que titulaires d'une des collectivités adhérentes au syndicat. Le Président et les Vice Présidents du syndicat sont nécessairement des élus d'une des collectivités adhérentes. Pour chaque membre du bureau, si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

A l'occasion des élections municipales partielles, les membres du Bureau qui n'auront pas été reconduits seront remplacés selon les règles ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à des élections partielles.

Si un ou plusieurs membres sont définitivement défaillants, de nouveaux membres devront être élus dans les six mois.

### **Article 9 - Le Président**

Les attributions du Président se conforment à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 10 – Diffusion des convocations et des comptes rendus du Conseil Syndical**

La diffusion des convocations et des comptes rendus auprès des délégués titulaires se fait préférentiellement par courriels. Le SBV s'engage également à informer par les mêmes moyens, les Maires ou les Présidents des collectivités adhérentes. L'ensemble des documents sont disponibles sur le Site Internet dédié au bassin de la Vouge.

### **Article 11 – Bureau**

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Le bureau se compose de seize membres répartis comme suit :

- Le Président.
- Cinq Vice-Présidents.
- Un secrétaire.
- Neuf membres.

Chaque membre du bureau fait obligatoirement partie d'un ou de plusieurs comités géographiques. Chacun des Vice-Présidents sera le responsable d'un des cinq comités géographiques. Ces comités sont chargés d'assister le bureau dans les choix des actions du syndicat pour les zones géographiques dont ils sont issus. Après débat, le bureau s'exprime par vote sur les propositions des comités géographiques. Celles retenues sont soumises par la suite au vote du conseil syndical selon un échéancier de réalisation.

Tout membre empêché d'assister à une réunion du bureau ne peut donner pouvoir qu'à l'un des autres membres du bureau.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge ou son représentant fait partie du bureau avec voix consultative.

## **Article 12 - Modification de la composition du Bureau et du Conseil Syndical**

En cas de retrait du Syndicat dans les formes prévues par l'article 3 du présent règlement intérieur, il sera supprimé au Conseil Syndical, pour chaque collectivité concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé par leur représentation.

## **Article 13 – Les Comités Géographiques**

Le bureau est assisté par cinq comités géographiques :

- le comité géographique « Vouge Amont »
- le comité géographique « Vouge Aval »
- le comité géographique « Cent Fonts »
- le comité géographique « Varaude »
- le comité géographique « Bièvre »

Les comités sont chargés de mener les réflexions sur les actions (travaux, études,...) à mettre en œuvre par le syndicat à l'intérieur de leur périmètre respectif. Ils doivent également assurer le suivi de leurs mises en œuvre.

Les communes membres des comités sont :

- **Le comité géographique « Vouge Amont »**, composé des délégués des communes suivantes : Agencourt, Argilly, Bessey les Côteaux, Boncourt le Bois, Chambolle Musigny, Corcelles les Côteaux, Epernay sous Gevrey, Gerland, Gilly les Côteaux, Flagey Echezeaux, Izeure, Nuits Saint Georges, Saint Bernard, Saint Nicolas les Côteaux, Savouges, Villebichot, Vosne Romanée, Vougeot.

Ce comité est chargé de mener les réflexions sur la problématique des bassins versants de la Vouge (jusqu'à la confluence avec le Varaude), du Saviot, de la Bornue, de la Raie du Pont, de la Fausse Vouge, du Saussy, et du Sarrazin (en aval de la RD 116 B).

- **Le comité géographique « Vouge Aval »**, composé des délégués des communes suivantes : Aiserey, Aubigny en Plaine, Bessey les Côteaux, Bonnencontre, Brazey en Plaine, Bretenière, Broin, Charrey sur Saône, Esbarres, Izeure, Longecourt en Plaine, Magny les Aubigny, Saint Usage, Thorey en Plaine.

Ce comité sera chargé de mener les réflexions sur la gestion des bassins versants de la Vouge (depuis sa confluence avec le Varaude), de la Très Vieille Vouge, de la Fausse Rivière, de la Noire Potte, du Mordin, du Mornay et du Bief.

- **Le comité géographique « Cent Fonts »**, composé des délégués des communes suivantes : Brochon, Chenôve, Corcelles les Côteaux, Corcelles les Monts, Couchey, Fény, Fixin, Flavignerot, Gevrey-Chambertin, Izeure, Marsannay la Côte, Noiron sous Gevrey, Perrigny les Dijon, Saint Nicolas les Côteaux, Saulon la Chapelle, Saulon la Rue.

Ce comité est chargé de mener les réflexions sur la problématique du bassin versant de la Cent Fonts, de la Fontaine Rouge et du Plain du Paquier.

- **Le comité géographique « Varaude »**, composé des délégués des communes suivantes : Barges, Bretenière, Broindon, Chamboeuf, Curley, Fénay, Gevrey Chambertin, Izeure, Longvic, Morey Saint Denis, Noiron sous Gevrey, Ouges, Reulle Vergy, Saint Philibert, Saulon la Chapelle, Saulon la Rue, Savouges.

Ce comité est chargé de mener les réflexions sur la problématique des bassins versants de la Boïse / Varaude, de la Manssouze, du Ruisseau du Milieu, du Milleraie, du Chairon, le Grand Fossé (ou Layer).

**Le comité géographique « Biètre »**, composé des délégués des communes suivantes : Aiserey, Brazey en Plaine, Echigey, Longecourt en Plaine, Marliens, Montot, Rouvres en Plaine, Saint Usage, Tart l'Abbaye, Tart le Haut, Thorey en Plaine.

Ce comité sera chargé de mener les réflexions sur la gestion des bassins versants de la Biètre, de la Viranne, de l'Oucherotte et de la Soitourotte.

Remarque : les communes membres des communautés de communes de Gevrey- Chambertin et du Sud Dijonnais, n'ayant pas de délégués au Conseil Syndical, désigneront chacune un délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger aux comités géographiques. Les délégués des communautés de communes siégeront également aux comités géographiques qui les concernent.

Chaque comité géographique est représenté au bureau par trois délégués représentatifs de son périmètre. Un responsable de comité géographique est désigné parmi ces trois personnes. Chaque responsable de comité géographique est l'un des cinq Vice Présidents du syndicat.

Chaque comité géographique se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de son Vice Président. Les cinq Vice Présidents sont chargés d'animer les réunions de leur comité et de rapporter, au bureau et/ou au conseil syndical, le résultat des affaires discutées en leur sein.

Afin d'assurer une cohérence de gestion, l'ensemble des membres du bureau seront invités à toutes les réunions des comités géographiques.

Chaque comité géographique pourra auditionner des personnes et organismes jugés qualifiés, pour l'avancée de la réflexion du comité. Ces derniers seront invités par le Vice Président du comité en fonction des affaires à débattre.

#### **Article 14 – Modalités de vote**

Le vote à main levée est le mode ordinaire.

A la demande de trois membres du conseil syndical, le vote sera à bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls ne seront pas comptabilisés. Les résultats de tout vote sont constatés par le Président assisté du secrétaire du SBV.

A la demande d'un membre du bureau, le vote sera à bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls ne seront pas comptabilisés. Les résultats de tout vote sont constatés par le Président assisté du secrétaire du SBV.

### **Article 15 - Convention**

Dans le cadre de la réalisation des actions relevant du champ de compétence du SBV, celui-ci pourra passer des conventions avec des organismes publics (collectivités territoriales, chambres consulaires,...) et des privés (entreprises, particuliers,...), intervenant directement ou indirectement dans le domaine de l'eau, afin de les accompagner dans leurs projets.

### **Article 16 - Réunion**

Conformément à l'art L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par semestre. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président ou le Bureau, à la demande du Bureau ou du tiers des membres du Conseil Syndical sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations, les documents de travail, les comptes rendus,... des réunions du conseil syndical, du bureau et des comités géographiques sont préférentiellement envoyés par voie électronique et mise à disposition via un accès privé sur le site dédié au bassin.

### **Article 17 – Cahier des charges « Intérêt de bassin / Intérêt local**

Conformément à l'article 23 des statuts, seuls les dépenses relevant de l'intérêt de bassin seront mutualisées. Pour ce faire, le conseil syndical rédigera un cahier des charges définissant les actions d'intérêt de bassin et celles qui ne le sont pas.

### **Article 18 – Le Débat d'Orientation Budgétaires**

Conformément à la délégation du conseil syndical au bureau, le débat d'orientation budgétaire (DOB) se tiendra en bureau. Le vote du budget primitif par l'assemblée délibérante se fera dans les deux mois suite au DOB.